



Ville de Dreux



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

Délibération N°109-1/2022

Adhésion à la convention de participation aux risques « santé » avec le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir

4.4

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 17 |
| Nombre de présents | 9 |
| Nombre de pouvoirs | 1 |
| Nombre de votants | 10 |

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 17 h 45, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le sept décembre 2022, se sont réunis Salle des commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR.

Étaient présents :

Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Caroline VABRE, Valérie VERDIER-DAUTREME, Sophie WILLEMIN, Isabelle ANTORE, Nadine CHOLIN, Jacques DAUTREME, Nadine TOUTAIN.

Étaient excusés :

Pierre-Frédéric BILLET donne pouvoir à Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Carine GENTIL, Yucel KISA, Frédérique GASSE, Régine-Françoise MAILLET, Jacqueline RUAULT, Marie-Christine RUTKOWSKI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS

La protection sociale complémentaire (PSC) comprend 2 dispositifs :

- Les contrats en santé (mutuelle) : pour favoriser l'accès aux soins
- Les contrats de prévoyance (garantie maintien de salaire) : pour couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité depuis 2007, de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 complétée par le décret du 20 avril 2022 prévoit :

- D'une part, l'obligation d'un débat sur la protection sociale au sein de l'assemblée délibérante : Pour le Centre Communal d'Action Sociale, le débat s'est tenu lors de la séance du Conseil d'Administration du 4 février 2022,
- D'autre part d'engager un dialogue social avec les organisations syndicales : Le dialogue social avec les organisations syndicales représentatives au sein de la ville de Dreux s'est tenu le 10 janvier 2022,
- Enfin une obligation de participation financière pour les employeurs aux contrats de prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025, à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence estimé à 35€ par mois soit une participation employeur de 7€ par mois et par agent et aux contrats santé de leurs agents au plus tard en 2026, à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence estimé à 30€ par mois soit une participation employeur de 15€ par mois et par agent.

La Protection sociale actuellement proposée aux agents de la commune :

Garantie Santé : par délibération en date du 10 décembre 2012, le Centre Communal d'Action Sociale a souhaité participer à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation et ce jusqu'en 2015. A échéance, elle a ensuite participé à la procédure de mise en concurrence proposée par le CDG 28 qui s'est suivie de la signature de la convention de participation et du contrat collectif à adhésions facultatives avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée de 5 ans. Ils ont été prolongés d'une année (soit jusqu'au 31/12/2022) dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme.

Dans le cadre de cette convention, une participation financière de l'employeur est accordée aux agents souscrivant aux garanties proposées. Elle se matérialise par un versement mensuel en déduction de la cotisation MNT également prélevée sur la paie.

Cette participation prend en compte la composition familiale de l'agent :

| Situation familiale | Participation mensuelle |
|--------------------------------------|-------------------------|
| En couple ou célibataire sans enfant | 14 € |
| En couple avec 1 enfant | 18 € |
| Monoparental avec 1 enfant | 24 € |
| En couple avec 2 enfants et plus | 25 € |
| Monoparental avec 2 enfants et plus | 34 € |

Nombre de bénéficiaires par situation familiale :

| Situation familiale | Participation mensuelle | Nombre de bénéficiaires |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| En couple ou célibataire sans enfant | 14 € | 15 |
| En couple avec 1 enfant | 18 € | 2 |
| Monoparental avec 1 enfant | 24 € | 1 |
| En couple avec 2 enfants et plus | 25 € | 2 |
| Monoparental avec 2 enfants et plus | 34 € | 0 |
| TOTAL | | 20 |

*données RH au 30/09/2022 avec projection fin d'année (inclus arrivés-départs)

Nombre de bénéficiaires et montant des participations par catégorie et selon le niveau de participation :

| Participation mensuelle | CAT A | CAT B | CAT C | TOTAL |
|--|-----------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| 14.00 € En couple ou célibataire sans enfant | | 3 | 12 | 15 |
| 18.00 € En couple avec 1 enfant | | 1 | 1 | 2 |
| 24.00 € Monoparental avec 1 enfant | 1 | | | 1 |
| 25.00€ En couple avec 2 enfants et plus | 1 | | 1 | 2 |
| 34.00 € Monoparental avec 2 enfants et plus | | | | 0 |
| TOTAL | 2 | 4 | 14 | 20 |
| Montant des participations | 450.00 € | 720.00 € | 2 488.00 € | 3 658.00 € |

*données RH au 30/09/2022 avec projection fin d'année (inclus arrivés-départs)

Garantie Prévoyance : le CDG 28 n'ayant pas effectué de mise en concurrence en 2015 sur cette garantie, le Centre Communal d'Action Sociale a signé un contrat de prévoyance collective Maintien de salaire avec la MNT pour apporter une réponse concernant le risque de perte de rémunération, avec un taux de cotisation négocié et révisé annuellement, **sans participation financière de l'employeur**. Au 01/01/2022, le taux de cotisation est de 1.54%.



Nombre de bénéficiaires et montants des cotisations versées à la MNT via le contrat collectif :

| | Nombre de bénéficiaires | Montant des cotisations versées à la Mutuelle |
|--------------------------------|-------------------------|---|
| Catégorie A | 1 | 436.00 € |
| Catégorie B | 5 | 1867.00 € |
| Catégorie C | 19 | 5732.00 € |
| Agent sur emploi non permanent | 0 | 0.00 € |
| Total | 25 | 8 035.00 € |

*données RH au 30/09/2022

Résultat de l'appel d'offres 2022 sur la protection sociale pour l'année 2023 :

La sollicitation des communes et établissements des 4 départements a fait ressortir l'intérêt d'environ 800 collectivités pour une couverture d'environ 20 000 agents sur chaque risque.

2 prestataires ont été retenus :

En santé (la mutuelle) : SOFAXIS / INTERIALE

En prévoyance (le maintien de salaire) : ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA

▪ **Sur la santé**

Il est à noter qu'Intérieure/Sofaxis propose des formules selon 2 tranches d'âge (actifs de moins de 35 ans et actifs de plus de 35 ans) alors que la MNT en propose une 3^{ème} (plus de 45 ans). En comparaison, cette modulation présente un intérêt non négligeable car elle participe à freiner le montant de la prime d'assurance qui augmente avec l'âge. Elle est d'autant plus avantageuse pour notre collectivité compte tenu de l'âge moyen des agents qui est de 44 ans. L'offre Intérieure est donc plus avantageuse pour les agents de plus de 45 ans quel que soit la situation familiale.

Exemple pour un agent âgé de 46 ans, seul avec un enfant, participation employeur déduite : le tarif MNT actuel est de 35.69€ celui du nouveau contrat sera de 27.12€

▪ **Sur la prévoyance**

L'offre Alternative courtage/Territoria offre de meilleures conditions :

- L'assiette de cotisation est plus couvrante : avec le contrat actuel de la MNT le taux de couverture est à 90% du traitement, le nouveau contrat propose une formule de base à 90% et 3 options dont l'option 1 : taux de couverture à 95%, l'option 2 Perte de retraite due à l'invalidité, l'option 3 Capital décès /Perte totale et irréversible d'autonomie de l'agent dans une logique d'accompagnement de la cellule familiale
- L'intégration du régime indemnitaire dans les remboursements en faveur des agents, qui n'est pas prévue actuellement dans le contrat MNT.

L'entrée des agents dans la convention prévoyance facilitée par :

- Une absence de délai de stage, sous réserve d'adhésion dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2023 (donc au plus tard avant le 31 décembre 2023).
- Le délai d'adhésion sans condition d'un nouvel entrant est identique (12 mois à compter de son arrivée dans sa collectivité).
- Après cette période initiale, le contrat reste ouvert et l'adhésion se fera sous condition d'un délai de stage de 12 mois.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 18/15 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux en date du 23 septembre 2015, approuvant l'adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir ;

Vu le débat sur la protection sociale dont le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux a pris acte en date du 4 février 2022 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion est à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants de la participation employeur instituée à ce jour, pour le risque « Santé », modulée selon les critères de situation familiale suivants (montant mensuel brut/agent) :

| Situation familiale | Participation mensuelle |
|--------------------------------------|-------------------------|
| En couple ou célibataire sans enfant | 15€ |
| En couple avec 1 enfant | 18 € |
| Monoparental avec 1 enfant | 24 € |
| En couple avec 2 enfants et plus | 25 € |
| Monoparental avec 2 enfants et plus | 34 € |

L'autorité territoriale tient à préciser que la participation de l'employeur est attachée à la convention de participation santé avec Interiale et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 2 000.00 € et les frais annuels de gestion sont de 900.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé de Mounir CHAKKAR,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

- ✓ **Adhère** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- ✓ **Approuve** la convention d'adhésion à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale de Dreux et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention,
- ✓ **Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- ✓ **Modifie**, à compter du 1^{er} janvier 2023, le niveau de participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat, selon les critères de situation familiale suivants :

| Situation familiale | Participation mensuelle |
|--------------------------------------|-------------------------|
| En couple ou célibataire sans enfant | 15€ |
| En couple avec 1 enfant | 18 € |
| Monoparental avec 1 enfant | 24 € |
| En couple avec 2 enfants et plus | 25 € |
| Monoparental avec 2 enfants et plus | 34 € |

- ✓ **Précise** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- ✓ **S'acquitte**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- ✓ **Prévoit** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ✓ **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pour le Président, par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale

Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le 21 DEC. 2022
et affichage le



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, dont le siège est situé au 9 rue Jean Perrin 28 600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 16 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG28 » d'une part

Le Centre Communal d'Action Social de Dreux, dont le siège est situé au 2 rue de Châteaudun – BP 80129 - 28103 DREUX Cedex, représenté par son Président, Pierre-Frédéric BILLET, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 01/09/20220

Ci-après désigné « le CCAS » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure, les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de SOFAXIS/INTERIALE pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d'une convention avec le CDG28. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont



en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l' « entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion du CCAS de Dreux à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale De l'Eure-et-Loir, dans le cadre procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé ;
- d'engager le CCAS ci-dessus en contrepartie :
 - 1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de :
2 000.00 €
 - 2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe soit 900.00 €

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au CCAS et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est modulée selon la situation familiale de l'agent (montant brut par agent/mois) :

| Situation familiale | Participation mensuelle |
|--------------------------------------|-------------------------|
| En couple ou célibataire sans enfant | 15€ |
| En couple avec 1 enfant | 18 € |
| Monoparental avec 1 enfant | 24 € |
| En couple avec 2 enfants et plus | 25 € |
| Monoparental avec 2 enfants et plus | 34 € |

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG28 est tenu :

- D'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- D'assurer pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG28 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de



participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG28.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières
- les tarifs en vigueur

Fait en deux exemplaires,
A, le
Pour Le CDG28

A, le
Pour le CCAS de Dreux

Le Président, Bertrand MASSOT

Le Président, Pierre-Frédéric BILLET

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....

